



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
Division de Bar-Le-Duc
14 rue Antoine Durenne
Parc Bradfer - CS 70542
55013 Bar-le-duc Cedex

Bar-le-duc, le 23/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GIE - GIVRAUVAL ENROBES

Zone commerciale de Salvange
Rue des Saponnaires
55500 Givrauval

Références : 123-2026
Code AIOT : 0006200809

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2026 dans l'établissement GIE - GIVRAUVAL ENROBES implanté Centrale de Givrauval 55500 Givrauval. L'inspection a été annoncée le 25/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GIE - GIVRAUVAL ENROBES
- Centrale de Givrauval 55500 Givrauval
- Code AIOT : 0006200809
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GIE GIVRAUVAL ENROBES est autorisée par arrêté préfectoral N°2013-2508 du 24 octobre 2013 à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de GIVRAUVAL

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a constaté lors de la visite, que l'exploitant avait construit sur le site, un bassin de confinement des eaux incendie dans le prolongement du bassin d'infiltration. L'exploitant a indiqué à l'inspection que ce nouveau bassin avait une capacité de 470 m³.

L'exploitant doit porter à la connaissance du Préfet cette modification tout en justifiant son volume.

L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013-2508 du 24/10/2013 sera modifié en ce sens lors d'une prochaine mise à jour.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Conditions particulières applicables à certaines installations	Arrêté Préfectoral du 24/10/2013, article 8.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Valeurs limites d'émissions	Arrêté Préfectoral du 24/10/2013, article 3.2.4	Sans objet
2	Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 24/10/2013, article 4.3.9	Sans objet
3	Moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 24/10/2013, article 7.5.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte globalement les prescriptions contrôlés le jour de la visite d'inspection. Cependant, la distance entre la clôture et les tas de matériaux n'est pas respectée.

L'exploitant dispose d'un délai de un mois pour se mettre en conformité avec ce point de contrôle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Valeurs limites d'émissions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2013, article 3.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, analyse d'air
Prescription contrôlée : Les rejets gazeux issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux [...] CO (monoxyde de carbone) 625 mg/Nm³flux horaire max 50 kg/h Poussieres 20 mg/Nm³flux horaire max 1,60 kg/h SO ₂ (dioxyde de soufre) 300 mg/Nm³flux horaire max 24 kg/h NOx (oxyde d'azote) 500 mg/Nm³flux horaire max 40 kg/h COV (composés organiques volatils) non méthaniques 110 mg/Nm³flux horaire max 8,80 kg/h Benzene 2 mg/Nm³flux horaire max 0,160 kg/h Formaldéhyde 20 mg/Nm³ flux horaire max 1,60 kg/h HAP (Benzo(a)pyrène) 0.0122mg/Nm³flux horaire max 0,5 kg/h HAP (dibenzo(a,h)anthracène) 0.0122mg/Nm³flux horaire max 0,5 kg/h
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection les dernières analyses des rejets gazeux issus de ses installations. Rapport Bureau Véritas n°484640573.4.R du 16/06/2025. L'inspection constate que tous les résultats sont conformes aux VLE prescrites à l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24/10/2013.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2013, article 4.3.9
Thème(s) : Risques chroniques, analyses des eaux de rejets
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous [...] Matière en suspension totales (MEST) 35 mg/l Demande chimique en oxygène (DCO) 125 mg/l Hydrocarbures totaux 1 mg/l
Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection les deux derniers rapports d'analyse des eaux résiduaires de son site d'exploitation.

Le rapport N° : 202505.606.1 du 05/06/2025 édité par Aqualyse laboratoire, présente une non-conformité, taux de matière en suspension relevées à 46mg/l au lieu des 35 mg/l autorisées.

L'exploitant a expliqué cet écart du fait que le séparateur déboureur était surchargé le jour du prélèvement.

L'exploitant a fait procéder à la vidange de celui-ci et a prévu d'augmenter la fréquence des ses entretiens.

Le second rapport N° : 202603.86.1 du 12/03/2026 édité par Aqualyse laboratoire, présente quant à lui, des résultats conformes aux prescriptions de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24/10/2013.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit procéder à un contrôle régulier de son équipement et adapter, en conséquence, la fréquence de son entretien afin de respecter les valeurs limites d'émissions fixées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2013, article 7.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau et mousse

Prescription contrôlée :

Les besoins en eau d'extinction sont assurés par pompage dans l'ancienne gravière située en face du site d'implantation de la centrale d'enrobage objet du présent arrêté, de l'autre coté de la RD 966.

[...]

Constats :

L'ancienne gravière étant dorénavant exploitée par des propriétaires privés ("les cabanes flottante"), elle ne dispose plus d'un libre accès.

Afin de palier à ce manque, et de respecter :

- 1) les prescriptions du dossier technique Antargaz,
- 2) les prescriptions de l'article 4.5 b, de l'arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d'enrobage),

l'exploitant a fait le choix de mettre en place une bache d'eau de 120 m3 sur son site à proximité de ses installations d'enrobage.

Cette modification a été portée à la connaissance du Préfet et fera l'objet d'une modification des prescriptions de l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conditions particulières applicables à certaines installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2013, article 8.1

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des matériaux
Prescription contrôlée : [...] La hauteur des stocks est limité à 10 m. Une distance minimale de 10 m doit être maintenue entre les stock et la clôture. [...]
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant estime la hauteur de ses tas de matériaux à 8m. La distance minimale de 10m entre les stock et la clôture n'est pas respectée. L'inspection estime cette distance à environ 2m.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Se mettre en conformité en respectant les distances prescrites dans un délai de un mois à compter de la réception du présent rapport d'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois